

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300323A0025
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 02/10/2023 Demandeur : CHOULET Jean Michel Pour : Obturation de deux ouvertures Adresse terrain : 18 Rue du Chicot – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Ambert

Le Maire d'Ambert,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02/10/2023 par Monsieur CHOULET Jean Michel demeurant 18 Route de Bellegarde – 42330 SAINT GALMIER ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 09/10/2023 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Obturation de deux ouvertures ;

Sur un terrain situé : 18 Rue du Chicot - 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 ;

Vu le règlement de la zone UAa du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/10/2023 ;

Considérant le projet qui consiste en l'obturation de deux ouvertures ;

Considérant que le projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que par son aspect et ses matériaux, le projet ne respecte pas le règlement du site patrimonial remarquable, notamment l'article 2.2 qui indique que « les travaux de tous type portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles et de leur période de construction » ;

Considérant que la suppression des menuiseries en bois et l'obturation des baies du dernier niveau par des parpaings enduits ne respecte pas les dispositions architecturales de l'immeuble et de sa période de construction ;

Considérant que le projet ne peut donc pas être accepté ;

Considérant que, par ce fait, le permis de construire ne peut être accordé ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est REFUSE.

AMBERT, le -2 NOV. 2023

Le Maire



G. GORBINET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.